



Commission consultative en matière de
protection des données, de transparence et
d'archives publiques
p/a Protection des données et transparence
Boulevard Helvétique 27
1207 Genève

Présidence du Conseil d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1211 Genève 3

Genève, le 25 janvier 2021

Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et
d'archives publiques

Rapport d'activité législature 2018 - 2023
2ème année
(1er décembre 2019 – 31 décembre 2020)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20) ;
- Article 1, lettre f, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01) ;
- Article 58 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD, A 2 08).

II. Compétences de la commission

La commission a pour tâche d'étudier et de donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence et de l'archivage en encourageant une politique dynamique et coordonnée dans ces domaines. Elle donne son préavis avant toute destruction d'archives historiques et prend position sur le rapport du préposé cantonal (art. 59 LIPAD).

III. Activités de la commission

La commission a tenu 6 séances ordinaires en 2020, dont 5 par vidéoconférence.

Outre les informations reçues régulièrement de la part du Préposé à la protection des données et à la transparence (ci-après : PPDT) et celles de l'Archiviste d'Etat, elle a abordé les thèmes suivants :

- **Protection des données et transparence**

- **Groupe de travail sur la politique numérique de l'Etat.**

La Commission, ayant appris l'existence de ce groupe de travail, a procédé le 2 mars 2020 à l'audition de Messieurs Mottet et Favre, dans le but de mieux comprendre le but et le fonctionnement de ce groupe de travail duquel ne font parties ni le PPDT, ni l'Archiviste d'Etat.

- **Surveillance des examens, utilisation du logiciel TestWe.**

Ce sujet, traité par la Commission depuis mai 2020, a occupé nombre de séances.

Pour rappel, la faculté GSEM (Geneva School of Economics and Management) utilise le logiciel français TestWe pour contrôler que l'étudiant qui passe l'examen soit bien l'étudiant inscrit et qu'il ne triche pas. Pour se faire, le logiciel a recours à de la reconnaissance faciale ainsi qu'à la prise de très nombreuses photographies, pouvant s'apparenter à de la vidéosurveillance.

Suite à l'avis défavorable à l'utilisation de ce logiciel émis par le PPDT le 30 avril 2020 et de diverses rencontres entre le PPDT et l'Université, le nombre de photographies prises a été diminué. La députation s'est également emparée de cette question (question écrite 1295). La réponse apportée portait sur le fait qu'en raison de la limitation du nombre de photos prises, le logiciel ne pouvait pas être considéré comme de la vidéosurveillance.

Malgré cette adaptation, la Commission a fait part de ses préoccupations au Conseil d'Etat par un courrier du 15 juin 2020 et a demandé la possibilité d'auditionner le rectorat de l'Université de Genève (ci-dessous : UNIGE), ce qui lui a été accordé dans la réponse du Conseil d'Etat du 26 août 2020. L'audition du rectorat de l'UNIGE a eu lieu le 2 novembre 2020. Lors de cette audition, le rectorat a rappelé l'importance de la valeur des diplômes et de l'égalité de traitement entre les étudiants. Les facultés ont chacune mis en place des systèmes de surveillance propres. Le choix d'utiliser le logiciel TestWe a été fait par la GSEM dans l'urgence pour les examens de la session de juin 2020 qui ont dû avoir lieu à distance. Le service informatique de l'UNIGE recherche une solution suisse qui pourra être utilisée à long terme. Pour la session de janvier-février 2021, le logiciel sera à nouveau utilisé avec certaines adaptations, notamment le stockage des données de surveillance sur les serveurs de l'UNIGE et un for juridique à Genève. Le consentement des étudiants est demandé avant l'examen. En cas de refus, une alternative est proposée, soit une surveillance par un assistant via Zoom, soit un examen sur place. Le rectorat a apporté de nombreuses réponses à la Commission. Néanmoins, le fait que le contrat avec la société propriétaire du logiciel soit soumis au droit français n'est pas acceptable pour les commissaires. En effet, comme le mentionne la fiche du PPDT sur le *Cloudcomputing*, l'utilisation d'un tel logiciel par un établissement de droit public genevois devrait être soumise au droit suisse, ce qui n'est pas le cas. De plus, la question du niveau normatif requis pour l'utilisation d'un tel logiciel utilisant de la reconnaissance faciale par une intelligence artificielle occupe également la Commission.

Un nouveau préavis défavorable du PPDT a été émis le 16 novembre 2020. L'utilisation du logiciel est jugée non proportionnée, mais, en raison de la situation exceptionnelle, l'usage du logiciel peut être toléré à certaines conditions, notamment la nécessité du consentement réel des étudiants et en cas de non-consentement l'existence d'une réelle alternative. L'utilisation est tolérée au maximum jusqu'à la

session d'examens de juin-juillet 2021. Malgré ces cautèles, la Commission s'interroge sur la nécessité d'une base légale formelle sous la forme d'un arrêté du Conseil d'Etat (art. 113 Cst-ge), de la modification des statuts de l'Université ou du règlement d'étude de la faculté concernée. La réflexion est étendue aux logiciels de surveillance pouvant être utilisé lors d'examen à distance dans d'autres facultés, au sein des hautes écoles ou lors d'examens professionnels.

Afin d'avoir une image précise de la situation et d'apporter sa position, notamment quant à la nécessité d'une base légale formelle, la Commission a procédé à l'audition de Direction des affaires juridiques de la Chancellerie (ci-après : DAJ). La DAJ est d'avis qu'un arrêté du Conseil d'Etat n'est pas nécessaire en raison notamment du principe de consentement qui est respecté, mais que si le système devait venir à être pérennisé, une base légale devrait être adoptée.

La Commission procédera à l'audition du secrétaire permanent de la CUAE (Conférence Universitaire des Associations d'Etudiant.e.x.s) en début d'année 2021, afin d'avoir entendu toutes les parties prenantes dans l'utilisation de ce logiciel.

- **Projet de révision de la LIPAD.**

Il ressort de l'audition de la DAJ du 8 décembre 2020 que le Conseil d'Etat souhaite attendre l'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale (LPD) en janvier 2022, ou à tout le moins la fin du délai référendaire. La révision de la LIPAD prendra en compte les nouveautés contenues dans la LPD. Des sous-groupes de travail travaillent à la révision de la loi genevoise. Une large consultation ainsi que le travail parlementaire devraient suivre. A la demande de la Commission, la DAJ proposera au Conseil d'Etat de la consulter sur le projet LIPAD.

• **Archives**

- **Projet d'Hôtel des archives.**

La Commission a régulièrement suivi l'avancement du projet d'Hôtel des archives qui hébergeront les Archives d'Etat, et ce, de la demande d'autorisation jusqu'au premier coup de pioche donné le 8 décembre 2020, garantissant ainsi le financement de la Fondation Wilsdorf. La Commission s'en félicite.

- **Dossier des « enfants placés ».**

La Commission a régulièrement été informée des travaux des Archives d'Etat concernant le dossier des « enfants placés ». Elle prend note que des demandes continuent de parvenir à l'Archiviste d'Etat, notamment en raison de la suppression du délai durant lequel l'indemnisation des personnes concernées peuvent être demandées à l'Etat.

- **Dossier des adoptions au Sri Lanka.**

Une réponse de l'Etat est donnée à des cas d'adoption au Sri Lanka dans lesquels sont intervenus des intermédiaires douteux. Un équilibre doit être trouvé entre l'accès aux informations pour les personnes concernées, la mise en place d'un interlocuteur unique entre le DIP, les archives et les HUG ainsi que la possibilité de verser les archives de service aux archives d'Etat.

- **Ressources**

- Dans son courrier du 15 juin 2020 au Conseil d'Etat, la Commission s'est à nouveau étonnée du peu de ressources à disposition du PPDT. Si le PPDT n'a pas fait de demande formelle d'ETP cette année, l'Archiviste d'Etat s'est vu refusé sa demande d'un demi-ETP sur 2 ans afin de permettre le traitement les nombreuses demandes, notamment liées au dossier des « enfants placés ». En raison de ce refus, des choix doivent être faits dans les activités du service. Les visites dans les communes seront, par exemple, diminuées de 50%.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par celui du préposé cantonal.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

1er semestre 2020 : CHF 2'160.- ; 2ème semestre 2020 : CHF 3'195.-.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

0 Fr.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.



Mme Aurélie Friedli
Présidente de la Commission